

LCL

Conseil d'Administration CREDIT LYONNAIS

Société Anonyme au capital de € 1 847 860 375
Siège Social: 18, rue de la République - 69002 LYON
Banque inscrite - R.C.S LYON B 954 509 741

--o0o--

Représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'administration (article L 511-99 du code monétaire et financier)

Conformément à l'article L 511-99 du Code monétaire et financier, le Comité des nominations constitué par le Conseil d'administration de Crédit Lyonnais SA a examiné, lors de sa séance du 8 décembre 2016, l'objectif à atteindre concernant la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'administration, ainsi que la politique à mettre en œuvre pour y parvenir.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 225-17 du code de commerce, le Conseil d'administration doit être composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. En application de l'article L225-18-1 du code de commerce qui concerne Crédit Lyonnais SA, cette représentation équilibrée devra se traduire par une proportion d'administrateurs de chaque sexe d'au moins 40 % à l'issue de la première Assemblée générale ayant lieu après le 1^{er} janvier 2017.

Le Comité des nominations constate que la proportion de femmes parmi les administrateurs, selon les règles de calcul déterminées par le code de commerce pour l'application de l'article L225-18-1 précité, atteint 33 % au 31 décembre 2016. Il fixe pour objectif, dans une première étape, d'atteindre une proportion de 40 % de femmes administrateurs à l'issue de l'Assemblée générale du 27 avril 2017 et d'assurer le maintien de cette proportion minimale dans le temps.

La politique définie pour parvenir à cet objectif consiste, pour 2017, d'une part à maintenir le nombre de mandats actuellement tenus par des femmes, soit par renouvellement des mandats d'administrateurs femmes arrivant à échéance, soit par remplacement d'un mandat d'administrateur femme arrivant à échéance systématiquement par une femme ; d'autre part à nommer un administrateur femme supplémentaire lors de l'Assemblée générale du 27 avril 2017. Pour les années ultérieures, le Comité devra veiller à proposer, au fil de l'échéance des mandats, des évolutions dans la composition du Conseil qui permettent a minima le respect de cette proportion et, en conséquence, à systématiquement rechercher, en nombre suffisant, des candidats de chaque sexe disposant des compétences, aptitudes et expériences appropriées.